Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
- 7.2 Réglementation de l'Autorité
- 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
- 7.4 Autres consultations
- 7.5 Autres décisions

# 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

# 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

#### RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET 7.3. D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

### 7.3.1 Consultation

### Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») - Modifications de l'article 6.201 - Opérations à prix moyen

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications de l'article 6.201. Les modifications proposées visent à adapter le modèle de négociation électronique facilitant l'attribution des opérations à cours moyen.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

#### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 20 juin 2020, à :

Me Philippe Lebel

Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques

Autorité des marchés financiers Place de la Cité, tour Cominar

2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1

Télécopieur: (514) 864-8381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

### Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Pascal Bancheri

Analyste expert aux OAR

Direction de l'encadrement des bourses et des OAR

Autorité des marchés financiers

Téléphone: 514 395-0337, poste 4354

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4354

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : pascal.bancheri@lautorite.qc.ca

Roland Geiling

Analyste en produits dérivés

Direction de l'encadrement des bourses et des OAR

Autorité des marchés financiers

Téléphone: 514 395-0337, poste 4323

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4323

Télécopieur: 514 873-7455

Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») - Modifications de la Partie 4 des règles - Processus d'enquête

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications de la Partie 4 des règles. Les modifications proposées visent à rendre plus transparentes et prévisibles les pratiques d'enquête de la Division pour tous les participants au marché et ainsi, améliorer l'efficacité du processus d'enquête.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 31 juillet 2020, à :

Me Philippe Lebel Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques Autorité des marchés financiers Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1 Télécopieur: (514) 864-8381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

#### Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Lucie Prince Analyste aux OAR Direction de l'encadrement des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers Téléphone: 514 395-0337, poste 2614 Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 2614

Télécopieur: 514 873-7455

Courrier électronique : lucie.prince@lautorite.qc.ca

Catherine Lefebvre Analyste experte aux OAR Direction de l'encadrement des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers Téléphone: 514 395-0337, poste 4348 Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4348

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca



**CIRCULAIRE 063-20** Le 20 avril 2020

### **SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

## MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AUX FINS DE LA MISE À JOUR DE L'ARTICLE 6.201 **SUR LES OPÉRATIONS À PRIX MOYEN**

Le 17 mars 2020, le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications à l'article 6.201 des règles de la Bourse afin d'adapter sa teneur au modèle de négociation électronique et de présenter un nouveau service de prix moyen qu'elle offrira.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le 20 juin 2020. Prière de soumettre ces commentaires à :

> Alexandre Normandeau Conseiller juridique Bourse de Montréal Inc. 1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal C.P. 37 Montréal QC H3B 0G7

Courriel: legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'attention de :

> M<sup>e</sup> Philippe Lebel Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques Autorité des marchés financiers Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1 Télécopieur: (514) 864-8381

Courriel: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

#### **Annexes**

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01).

### Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01).

**Tour Deloitte** 

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7 Téléphone: 514 871-2424 Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353

Site Web: www.m-x.ca



## MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AUX FINS DE LA MISE À JOUR DE L'ARTICLE 6.201 SUR LES OPÉRATIONS À PRIX MOYEN

### **TABLE DES MATIÈRES**

| l.   | DESCRIPTION                                      | 2 |  |
|------|--|---|--|
| II.  | MODIFICATIONS PROPOSÉES                          |   |  |
| III. | ANALYSE  | 3 |  |
| a.   | Contexte   |   |  |
| b.   | Objectifs  |   |  |
| c.   | Analyse comparative                              | 3 |  |
| d.   | Analyse des incidences                           | 4 |  |
|      | i. Incidences sur le marché                      | 4 |  |
|      | ii. Incidences sur les systèmes technologiques   | 4 |  |
|      | iii. Incidences sur les fonctions réglementaires | 5 |  |
|      | iv. Incidences sur les fonctions de compensation | 5 |  |
|      | v. Intérêt public                                | 5 |  |
| IV.  | PROCESSUS  | 5 |  |
| V    | DOCUMENTS EN ANNEXE                              |   |  |

#### I. DESCRIPTION

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose par les présentes de modifier la teneur de l'article 6.201 de ses Règles, qui traite des opérations à prix moyen, afin de l'adapter au modèle de négociation électronique et de présenter un nouveau service de prix moyen (« SPM ») qu'elle offrira. Ce service permettra aux Participants Agréés (les « Participants ») de gérer avec efficacité les attributions d'opérations post-négociation aux comptes client.

L'article 6.201, qui décrit les exigences applicables aux opérations à prix moyen, a été mis à jour dans le cadre du projet de modernisation des Règles en 2018. Les modifications apportées visaient à permettre le passage d'un environnement de négociation à la criée à un environnement de négociation électronique, mais portaient sur la modification de termes particuliers plutôt que sur l'adaptation du libellé à l'évolution du processus de transfert de position à un prix moyen au fil des ans. Ainsi, l'article 6.201 actuel sur les opérations à prix moyen comporte des mentions qui avaient un sens lorsque le parquet de la bourse était en activité, mais qui ne sont plus pertinentes depuis l'adoption du modèle de négociation électronique. En outre, les modifications proposées clarifieront les exigences concernant les opérations à prix moyen.

Les modifications proposées sont aussi nécessaires parce que la Bourse compte offrir aux Participants, qui pourront choisir de l'utiliser, un nouveau SPM pour faciliter la gestion de l'attribution des opérations par les courtiers à la fin de la journée. À la lumière de nombreux commentaires recueillis auprès des Participants, la Bourse a décidé de réaliser en priorité son projet de développement d'un outil SPM afin de bonifier sa gamme de services post-négociation. La possibilité de gérer le transfert de positions à un prix moyen directement au sein du système de négociation de la Bourse devrait profiter à l'ensemble du marché. La mise en œuvre de l'outil SPM permettra aussi à la Bourse de se conformer aux normes internationales, puisque les grandes bourses de produits dérivés offrent ce service depuis de nombreuses années déjà.

#### MODIFICATIONS PROPOSÉES II.

La Bourse propose d'actualiser l'article 6.201 sur les opérations à prix moyen. Plus précisément, elle désire supprimer les formulations désuètes évoquant les anciennes pratiques liées à la négociation à la criée, puis introduire la possibilité d'effectuer des opérations à prix moyen en utilisant le nouvel outil SPM. Le libellé proposé fait en sorte que la règle reflète mieux les pratiques du marché en matière de transfert de positions à un prix moyen dans les comptes client pendant la journée.

#### III. **ANALYSE**

#### a. Contexte

En janvier 2019, la Bourse a adopté une version refondue de ses Règles comportant une nouvelle structure et une terminologie actualisée (pour assurer la cohérence au sein des Règles). Elle y a aussi abrogé des articles qui n'étaient plus pertinents ou qui étaient redondants. Elle a actualisé l'article 6.201 décrivant les exigences relatives aux opérations à prix moyen dans le cadre de ce processus. Les modifications apportées portaient toutefois sur des terminologies particulières<sup>1</sup>, tandis que le processus de réalisation d'une opération à prix moyen lui-même n'a pas été revu. Par conséquent, cet article nécessite une révision pour mieux refléter l'évolution de ce service post-négociation au fil des ans.

La Bourse travaille en outre à mettre à la disposition des Participants au marché un nouvel outil SPM qui facilitera la gestion de l'attribution des opérations par les courtiers à la fin de la journée. Jusqu'à présent<sup>2</sup>, le transfert de positions d'un compte d'inventaire aux comptes client à un prix moyen était permis et possible, mais le calcul du prix moyen et les attributions subséquentes étaient traités par les Participants eux-mêmes au moyen de leur propre mécanisme d'établissement du prix moyen. La mise en service du nouvel outil vise à faciliter le transfert de positions aux comptes Client, tout en réduisant au minimum le risque d'erreur.

#### b. Objectifs

Les modifications proposées visent à améliorer le libellé de l'article 6.201 sur les opérations à prix moyen afin de le rendre conforme aux pratiques actuelles de l'environnement de négociation électronique et d'y faire mention du nouvel outil SPM conçu par la Bourse, qui pourra être utilisé par les Participants.

Les objectifs particuliers des modifications proposées de l'article sont les suivants :

- la suppression des mentions concernant uniquement un environnement de négociation à la criée:
- Clarifier le langage utilisé dans l'article et les exigences relatives aux opérations à prix moyen
- Inclure une référence au nouvel outil SPM proposé par la Bourse comme alternative aux outils que les Participants peuvent utiliser.

### c. Analyse comparative

Pour garantir que ses Règles reflètent fidèlement l'environnement de négociation actuel, la Bourse doit s'assurer de les mettre à jour en permanence à mesure que les pratiques de négociation évoluent.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Soit le retrait des mentions concernant la négociation à la criée, remplacées par une nomenclature adaptée à la négociation électronique.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Depuis l'adoption de l'environnement de négociation électronique.

Les sites de la CME et de l'Eurex comportent des mentions précises décrivant leur offre en matière de SPM³. De plus, l'article 553 du chapitre 5 des règles de la CME⁴ précise les exigences applicables aux opérations à prix moyen, de manière semblable à ce que la Bourse entend clarifier par les modifications proposées. Grâce à ces modifications, les exigences de la CME et de la Bourse en matière d'opérations à prix moyen seront harmonisées.

| Article sur les opérations à prix<br>moyen | Règles de la Bourse et de la CME   |
|--|--|
| Application                                | Transfert de positions aux comptes client  |
| Déclencheur                                | Le client doit demander le prix moyen avant la saisie de son<br>ordre  |
| Calcul du prix d'opération<br>moyen        | Au moyen du mécanisme d'établissement du prix moyen de la<br>Bourse ou d'un mécanisme exclusif   |
| Exigences                                  | Le prix moyen doit être confirmé pour chaque compte client. Les Participants doivent être en mesure de fournir aux clients le détail de l'exécution de l'opération en temps utile. Ils doivent conserver les dossiers relatifs à chaque opération et au transfert. |

#### d. Analyse des incidences

#### Incidences sur le marché

La mise à jour de l'article 6.201 sur les opérations à prix moyen ne devrait avoir aucune incidence sur le marché, puisqu'elle vise simplement l'adaptation des Règles à l'environnement de négociation électronique. En fait, la mise en service du nouvel outil SPM devrait aider les Participants au marché à gérer les attributions d'opérations post-négociation; cependant, parce que cette solution est optionnelle, la pratique actuellement en vigueur sur le marché pour effectuer le transfert de positions à un prix moyen sera maintenue pour les Participants qui préfèrent cette manière de procéder.

### Incidences sur les systèmes technologiques

La mise à jour de l'article 6.201 n'a pas d'incidence directe sur les systèmes technologiques, puisqu'il s'agit essentiellement d'une reformulation visant à rendre cet article pertinent dans

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> https://www.cmegroup.com/education/articles-and-reports/cmes-average-pricing-algorithm.html https://www.eurexclearing.com/clearing-en/transaction-management/transaction-management-listedderivatives/average\_pricing

<sup>4</sup> https://www.cmegroup.com/content/dam/cmegroup/rulebook/CBOT/I/5.pdf

l'environnement de négociation électronique. Cependant, la Bourse doit réaliser un certain travail de développement technologique afin d'offrir le nouvel outil SPM susmentionné. Cet outil améliorera vraisemblablement l'expérience post-négociation des Participants au marché qui choisiront de l'utiliser. La modification proposée ne devrait avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques des Participants Agréés de la Bourse et des autres participants au marché.

### Incidences sur les fonctions réglementaires

La modification proposée ne devrait avoir aucune incidence sur les fonctions réglementaires de la Bourse.

#### iv. Incidences sur les fonctions de compensation

La modification proposée ne devrait avoir aucune incidence sur les fonctions de compensation de la CDCC, sur les règles et le manuel des opérations de la CDCC, ni sur les membres compensateurs de la CDCC ou les autres participants du secteur qui traitent avec la CDCC.

#### Intérêt public

La Bourse est d'avis que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public. En fait, le public et les participants au marché demandent généralement à ce que les règles soient claires et conformes aux pratiques exemplaires des autres bourses de dérivés à l'échelle mondiale.

Comme ces modifications visent à clarifier l'article sur les opérations à prix moyen pour le rendre pertinent et applicable dans le contexte de la négociation électronique, la Bourse considère qu'elles sont dans l'intérêt public. La Bourse est d'avis que le projet en question favorisera l'efficacité du marché, puisqu'elle améliore la description de l'article de ses Règles consacré aux opérations à prix moyen.

#### IV. **PROCESSUS**

Les modifications proposées et la présente analyse doivent être approuvées par le Comité de règles et politiques de la Bourse et soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément à la procédure d'autocertification réglementaire, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif. Les modifications proposées entreront ensuite en vigueur de façon immédiate.

#### V. **DOCUMENTS EN ANNEXE**

Les modifications proposées sont en annexe.

## **MODIFICARIONS PROPOSÉES**

Version en suivi de modifications

### Article 6.201 Opérations à prix moyen

- (a) Les Participants Agréés, à la demande d'un client, peuvent accumuler une position sur un Instrument Dérivé dans un compte d'inventaire et transférer cette position au Compte du Client à un prix moyen. <u>Un tel transfert de position dans un Compte du</u> Client doit s'effectuer via la fonctionnalité de service de prix moyen offerte par la Bourse, ou de façon alternative, être soumis directement par les Participants Agréés en utilisant un prix moyen calculé à l'aide de leur propre système d'établissement du prix moyen. Ceci pourra être fait seulement si le Participant Agréé a un ordre du client horodaté par la firme avant d'accumuler la position.
- (b) La Bourse exige que les confirmations aux clients des Opérations à prix moyen indiquent que le prix de l'Opération est un prix moyen. Le Participant Agréé doit être en mesure de fournir aux clients tous les détails d'exécution de l'Opération dans un délai raisonnable. Les Participants Agréés doivent également conserver des dossiers relatifs à chaque Opération et transfert, lesquels seront mis à la disposition du client et des autorités réglementaires sur demande.
- (c) Cette procédure est nécessaire afin de s'assurer que le transfert ne constitue pas un changement de propriété (c'est-à-dire que le client demeure en tout temps le propriétaire des Contrats à Terme dans le compte d'inventaire)
- (b) Si un Participant Agréé a un ordre client horodaté par la firme et accumule des Contrats à Terme dans un compte d'inventaire pour des raisons administratives uniquement, le transfert de la position au client doit se faire par Opération Hors Bourse (OTC). Cette procédure est nécessaire afin de s'assurer que le transfert ne constitue pas un changement de propriété (c'est-à-dire que le client demeure en tout temps le propriétaire des Contrats à Terme dans le compte d'inventaire). Cependant, si un Participant Agréé accumule une position sur simple indication d'intérêt de la part du client, le transfert de la position au Compte du Client doit entraîner une Opération sur le Système de Négociation Électronique.
- (c) La date indiquée sur la confirmation au client sera celle du transfert de la position, dans la mesure où le client aura demandé un prix moyen. Les Participants Agréés doivent, cependant, conserver les dossiers relatifs à chaque Opération et au transfert, lesquels seront mis sur demande à la disposition du client et des autorités réglementaires.

### Version propre

## Article 6.201 Opérations à prix moyen

- (a) Les Participants Agréés, à la demande d'un client, peuvent accumuler une position sur un Instrument Dérivé dans un compte d'inventaire et transférer cette position au Compte du Client à un prix moyen. Un tel transfert de position dans un Compte du Client doit s'effectuer via la fonctionnalité de service de prix moyen offerte par la Bourse, ou de façon alternative, être soumis directement par les Participants Agréés en utilisant un prix moyen calculé à l'aide de leur propre système d'établissement du prix moyen.
- (b) La Bourse exige que les confirmations aux clients des Opérations à prix moyen indiquent que le prix de l'Opération est un prix moyen. Le Participant Agréé doit être en mesure de fournir aux clients tous les détails d'exécution de l'Opération dans un délai raisonnable. Les Participants Agréés doivent également conserver des dossiers relatifs à chaque Opération et transfert, lesquels seront mis à la disposition du client et des autorités réglementaires sur demande.
- (c) Cette procédure est nécessaire afin de s'assurer que le transfert ne constitue pas un changement de propriété (c'est-à-dire que le client demeure en tout temps le propriétaire des Contrats à Terme dans le compte d'inventaire)



**CIRCULAIRE 074-20** Le 30 avril 2020

### **SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

### MODIFICATION DE LA PARTIE 4 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. : PROCESSUS D'ENQUÊTE

Le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») et le Comité Spécial de la Division de la réglementation de la Bourse (la « Division ») ont approuvé des modifications à la Partie 4 des règles de la Bourse afin de rendre plus transparentes et prévisibles les pratiques d'enquête de la Division pour tous les participants au marché et ainsi, améliorer l'efficacité du processus d'enquête.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le 31 juillet 2020. Prière de soumettre ces commentaires à :

> Alexandre Normandeau Conseiller juridique Bourse de Montréal Inc. 1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal C.P. 37 Montréal QC H3B 0G7

Courriel: legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'attention de :

> M<sup>e</sup> Philippe Lebel Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques Autorité des marchés financiers Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1 Télécopieur: (514) 864-8381

Courriel: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

### **Annexes**

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01).

### Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division. La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « Comité Spécial ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité Spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité Spécial.

**Tour Deloitte** 

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7 Téléphone: 514 871-2424 Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353

Site Web: www m-x ca



## PROCESSUS D'ENQUÊTE MODIFICATION DE LA PARTIE 4 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

## Table des matières

| DESCRIPTION             | 2 |
|-------------------------|---|
| MODIFICATIONS PROJETÉES | 2 |
| ANALYSE                 |   |
| Contexte                | 2 |
| Objectifs               | 3 |
| Analyse comparative     | 4 |
| Analyse des incidences  | 4 |
| PROCESSUS               | 5 |
| OCUMENTS EN ANNEXE      |   |

#### **DESCRIPTION**

La Division de la réglementation (la « Division ») de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») souhaite modifier les Règles de la Bourse (les « Règles ») en vue de rendre plus transparentes et prévisibles les pratiques d'enquête de la Division pour tous les participants au marché et ainsi, améliorer l'efficacité du processus d'enquête.

#### **MODIFICATIONS PROJETÉES** II.

Veuillez vous référer à l'annexe 1 ci-jointe pour les modifications projetées.

#### III. **ANALYSE**

#### a. Contexte

La Division a la responsabilité de détecter les abus, les manipulations de marché, les pratiques trompeuses et la fraude 1 et de promouvoir l'intégrité du marché de dérivés. Pour ce faire, les fonctions de la Division comprennent la conduite d'enquêtes relativement à des potentielles infractions aux Règles de la Bourse par un Participant Agréé (y compris tout client à qui il accorde un accès électronique direct (« client AED »)) ou toute Personne Approuvée.<sup>2</sup> À la fin d'une enquête, s'il est déterminé que les circonstances requièrent le recours à un processus disciplinaire (dépôt d'une plainte disciplinaire ou avis d'infraction mineure), l'affaire sera référée à la Directrice, mise en application et affaires réglementaires.<sup>3</sup>

La Division souhaite favoriser une culture de conformité en collaboration avec les différentes parties prenantes. Dans ce contexte, la Division estime que son processus d'enquête se doit d'être équitable, tout en étant aussi flexible que possible.

La Partie Quatre des Règles contient des articles relatifs à certaines obligations d'ordre général incombant aux personnes faisant l'objet d'une enquête et certains pouvoirs de la Division lors de la conduite d'une enquête. La Division reçoit néanmoins des questions provenant des participants agréés sur les pouvoirs dont dispose la Division dans le cadre d'une enquête et sur les obligations des personnes ayant reçu une demande d'information. Plusieurs de ces questions sont de nature procédurale et, en l'absence de dispositions explicites dans les Règles, ces questions continuent à être posées.

Ainsi, le but des modifications projetées est de rendre le processus d'enquête transparent et prévisible pour les participants au marché ainsi que pour toute personne qui pourrait être concernée par une enquête menée par le personnel de la Division. La Division estime qu'il est indispensable que le processus soit clair non seulement par souci d'équité mais aussi pour assurer l'efficacité du processus en permettant à la Division de traiter les affaires qui font l'objet d'une enquête en temps opportun.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Loi sur les instruments dérivés, chapitre I-14.01

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'article 43 Loi sur les instruments dérivés, chapitre I-14.01 et l'article 2.101c)(i) des Règles de la Bourse

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L'article 2.101c)(ii) des Règles de la Bourse

#### b. Objectifs

La Division souhaite fournir suffisamment de renseignements aux participants au marché et à toute personne concernée par une enquête pour qu'ils soient en mesure de comprendre la portée du processus. En ajoutant des dispositions relatives au processus d'enquête dans les Règles, la Division veut s'assurer que quiconque est concerné par une enquête dispose d'informations pertinentes, nommément la manière dont une enquête est menée et ses droits et ses obligations dans le cadre d'une enquête. Les modifications projetées établissent notamment (i) les droits et obligations de toute personne à qui une demande de renseignements a été faite dans le cadre d'une enquête et (ii) les pouvoirs dont disposent la Division et son personnel lors de toute demande de renseignements et de collecte d'information dans le cadre d'une enquête.

Par conséquent, la Division souhaite apporter les modifications énumérées ci-après aux Règles.

#### Partie 4 – Inspections et mise en application

Le titre de cette partie sera modifié comme suit: « Partie 4 – Inspections, enquêtes et mise en application ».

### Article 4.1

Le titre de cet article sera modifié comme suit : « Article 4.1 – Obligation de répondre ».

### Article 4.2

Cet article est présentement marqué comme étant « réservé » dans les Règles. La Division propose de l'utiliser pour y ajouter les dispositions qui suivent:

- a. <u>Compétences de la Division en matière d'enquête</u>: Ce paragraphe décrit sous quelle forme le personnel de la Division peut présenter une demande de renseignements durant une enquête. Une demande peut être faite par écrit ou sous forme numérique. Les renseignements et les données demandés par la Division peuvent être soumis sous une forme qu'elle juge acceptable. Par exemple, en procurant à la Division un accès aux fichiers et aux registres, et en fournissant des copies de fichiers, de registres ou de documents. Le personnel de la Division peut également obtenir des informations en procédant à une entrevue de toute personne pouvant détenir de l'information que la Division considère pertinente à l'enquête. Cette entrevue peut être enregistrée et peut être transcrite.
- b. <u>Obligations découlant d'une demande de renseignements</u>: Toute personne qui reçoit une demande de renseignements dans le cadre d'une enquête doit se conformer notamment aux exigences suivantes: (i) obligation de collaborer avec la Division et de répondre à toute demande de renseignements; (ii) obligation de fournir les renseignements dans les délais prescrits dans la

3

demande; (iii) interdiction de dissimuler, de détruire ou de falsifier de l'information pertinente à l'enquête.

- c. Autres dispositions: Les Règles prévoient aussi certaines autres mesures telles que :
  - (i) Le droit à l'assistance d'un avocat durant l'enquête et/ou un représentant du participant agréé (tel que le chef de la conformité ou tout autre personnel désigné de la conformité). La présence d'un avocat ou d'un représentant du Participant Agréé dans le cadre d'une entrevue menée par le personnel de la Division de la Réglementation ne doit pas porter atteinte à la conduite de l'enquête;
  - (ii) Le maintien de la confidentialité de l'enquête et les circonstances où la divulgation est permise;
  - (iii) Les conséquences découlant de tout manquement de se conformer à une disposition de cet article.

#### c. Analyse comparative

La Division a mené une analyse comparative dans le but de s'assurer que ses pratiques s'harmonisent avec celles des autres bourses et des organismes d'autoréglementation. La Division a tenu compte des règles et des procédures qui régissent le processus d'enquête de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »), de l'Australian Securities Exchange, CME Group Inc., Chicago Board Options Exchange, ICE Futures U.S. et ICE Futures Europe.

### d. Analyse des incidences

#### i. Incidences sur le marché

Les modifications projetées n'auront aucune incidence sur le marché de dérivés. Comme énoncé précédemment, le but des modifications projetées est de clarifier et de rendre plus transparent et prévisible le processus d'enquête.

#### ii. Incidences sur les systèmes technologiques

Les modifications projetées n'auront aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, des participants agréés de la Bourse ou de la CDCC.

#### iii. Incidences sur les fonctions de réglementation

La Division a pris l'initiative des modifications projetées en vue de sensibiliser les participants au marché au processus qu'elle applique dans le cadre d'une enquête. Ces dispositions ont pour but d'améliorer l'efficacité des échanges avec les parties concernées dans le processus d'enquête.

#### iv. Incidences sur les fonctions de négociation et de compensation

Les modifications projetées n'auront aucune incidence sur les fonctions de négociation et de compensation.

### Intérêt public

La Bourse estime que les modifications projetées ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public. En fait, le public et les participants au marché demandent généralement que le libellé des Règles soit clair et qu'il s'harmonise avec les pratiques d'excellence d'autres bourses de dérivés étrangères et, le cas échéant, avec celles d'autres organismes d'autoréglementation.

#### IV. **PROCESSUS**

Les modifications projetées doivent être approuvées par le Comité spécial et le Comité de règles et politiques de la Bourse. En outre, elles seront soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément à la procédure d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

#### V. **DOCUMENTS EN ANNEXE**

Annexe 1 – Libellé des modifications projetées

### ANNEXE 1 – LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROJETÉES

## PARTIE 4—INSPECTIONS, ENQUÊTES ET MISE EN APPLICATION

#### Article 4.1 Obligation de répondre lors d'une inspection

#### Article 4.2 Réservé Conduite d'une enquête

- (a) Le personnel de la Division de la Réglementation peut ouvrir une enquête sur la conduite, les activités et les affaires d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée, relativement à une infraction potentielle à la Réglementation de la Bourse.
- (b) Dans le cadre d'une enquête, le personnel de la Division de la Réglementation peut demander, par écrit ou autrement, à un Participant Agréé, une Personne Approuvée et à toute autre personne que les Règles ou la loi autorisent, la communication de tout document ou renseignement que le personnel de la Division de la Réglementation estime utile pour cette enquête.
- (c) Sans limiter la portée du paragraphe (b) et de l'article 4.1, toute personne qui reçoit une demande conformément au paragraphe (c) doit:
  - (i) s'y conformer dans les délais prescrits dans la demande;
  - (ii) donner libre accès et fournir toute registre, donnée, banque de données, dossier, document, pièce ou information, en sa possession ou sous son contrôle, que le personnel de la Division de la Réglementation peut requérir, quel que soit la nature du support et la forme sous laquelle une telle information, registre, donnée, dossier, document ou pièce est accessible;
  - fournir des copies des dossiers et documents identifiés sous le paragraphe (c) (ii) de la manière et sous la forme requise par le personnel de la Division de la Réglementation, y compris sous la forme enregistrée ou par voie électronique;
  - se présenter en personne à une entrevue avec le personnel de la Division de la Réglementation, ou par tout autre moyen déterminé par la Division de la Réglementation, pour répondre aux questions du personnel de la Division de la Réglementation. Cette entrevue peut être transcrite ou enregistrée <u>électroniquement, sur bandes sonores ou magnétoscopiques, comme le</u> personnel de la Division de la Réglementation le détermine;
  - (v) collaborer entièrement avec le personnel de la Division de la Réglementation qui conduit l'enquête. Le Participant Agréé est responsable de s'assurer que les Personnes Approuvées, ses employés, associés, administrateurs, dirigeants et

clients collaborent entièrement avec le personnel de la Division de la Réglementation et se conforment à une demande reçue dans le cadre d'une enquête;

- (d) Il est interdit à toute personne que le personnel de la Division de la Réglementation a informé de la tenue d'une enquête de dissimuler, falsifier ou détruire toute information, registre, donnée, dossier, document, pièce ou objet qui contient des renseignements pouvant être utiles à l'enquête ou demander à une autre personne de le faire ou l'inciter à le faire.
- (e) Toute personne qui répond à une demande de la Division de la Réglementation dans la cadre d'une enquête conformément au présent Article peut être assistée par un avocat.
- (f) Toute demande, document ou renseignement lié à une enquête doit être traité en toute confidentialité et toute personne qui recoit une demande conformément au présent Article, qui participe ou assiste à une enquête, ne doit pas communiquer de l'information liée à ladite enquête sauf:
  - (i) à un avocat qui assiste dans le cadre de l'enquête;
  - (ii) à une personne responsable de la conformité au sein du Participant Agréé;
  - (iii) à un représentant du Participant Agréé pour les besoins de supervision ou pour informer les associés, administrateurs ou dirigeants du Participant Agréé;
  - (iv) si la loi l'exige; ou
  - (v) si la Division de la Réglementation le permet par écrit, suite à une demande à cet effet.
- (g) Le défaut de se conformer à une disposition au présent Article sera considéré comme une contravention à l'Article 4.1.
- (a)(h) Lorsqu'une personne ne répond pas à une demande conformément au présent Article, la Bourse peut, conformément à loi, demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne d'obtempérer à la demande.

## ANNEXE 1 – LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROJETÉES

### PARTIE 4—INSPECTIONS, ENQUÊTES ET MISE EN APPLICATION

#### Article 4.1 Obligation de répondre

#### Article 4.2 Conduite d'une enquête

- (a) Le personnel de la Division de la Réglementation peut ouvrir une enquête sur la conduite, les activités et les affaires d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée, relativement à une infraction potentielle à la Réglementation de la Bourse.
- (b) Dans le cadre d'une enquête, le personnel de la Division de la Réglementation peut demander, par écrit ou autrement, à un Participant Agréé, une Personne Approuvée et à toute autre personne que les Règles ou la loi autorisent, la communication de tout document ou renseignement que le personnel de la Division de la Réglementation estime utile pour cette enquête.
- (c) Sans limiter la portée du paragraphe (b) et de l'article 4.1, toute personne qui reçoit une demande conformément au paragraphe (c) doit:
  - s'y conformer dans les délais prescrits dans la demande;
  - (ii) donner libre accès et fournir toute registre, donnée, banque de données, dossier, document, pièce ou information, en sa possession ou sous son contrôle, que le personnel de la Division de la Réglementation peut requérir, quel que soit la nature du support et la forme sous laquelle une telle information, registre, donnée, dossier, document ou pièce est accessible;
  - fournir des copies des dossiers et documents identifiés sous le paragraphe (c) (ii) de la manière et sous la forme requise par le personnel de la Division de la Réglementation, y compris sous la forme enregistrée ou par voie électronique;
  - (iv) se présenter en personne à une entrevue avec le personnel de la Division de la Réglementation, ou par tout autre moyen déterminé par la Division de la Réglementation, pour répondre aux questions du personnel de la Division de la Réglementation. Cette entrevue peut être transcrite ou enregistrée électroniquement, sur bandes sonores ou magnétoscopiques, comme le personnel de la Division de la Réglementation le détermine;
  - collaborer entièrement avec le personnel de la Division de la Réglementation qui (v) conduit l'enquête. Le Participant Agréé est responsable de s'assurer que les Personnes Approuvées, ses employés, associés, administrateurs, dirigeants et

clients collaborent entièrement avec le personnel de la Division de la Réglementation et se conforment à une demande reçue dans le cadre d'une enquête;

- (d) Il est interdit à toute personne que le personnel de la Division de la Réglementation a informé de la tenue d'une enquête de dissimuler, falsifier ou détruire toute information, registre, donnée, dossier, document, pièce ou objet qui contient des renseignements pouvant être utiles à l'enquête ou demander à une autre personne de le faire ou l'inciter à le faire.
- (e) Toute personne qui répond à une demande de la Division de la Réglementation dans la cadre d'une enquête conformément au présent Article peut être assistée par un avocat.
- (f) Toute demande, document ou renseignement lié à une enquête doit être traité en toute confidentialité et toute personne qui reçoit une demande conformément au présent Article, qui participe ou assiste à une enquête, ne doit pas communiquer de l'information liée à ladite enquête sauf:
  - à un avocat qui assiste dans le cadre de l'enquête; (i)
  - à une personne responsable de la conformité au sein du Participant Agréé;
  - (iii) à un représentant du Participant Agréé pour les besoins de supervision ou pour informer les associés, administrateurs ou dirigeants du Participant Agréé;
  - (iv) si la loi l'exige; ou
  - (v) si la Division de la Réglementation le permet par écrit, suite à une demande à cet effet.
- (g) Le défaut de se conformer à une disposition au présent Article sera considéré comme une contravention à l'Article 4.1.
- (h) Lorsqu'une personne ne répond pas à une demande conformément au présent Article, la Bourse peut, conformément à loi, demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne d'obtempérer à la demande.

#### 7.3.2 **Publication**

Bourse de Montréal Inc. **Groupe TMX Limitée** 

Approbation de modifications aux mandats du conseil d'administration, du comité des produits dérivés et du comité du marché de capital de risque public de Groupe TMX

Vu la décision nº 2012-PDG-0075 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2012 (la « décision nº 2012-PDG-0075 »), telle que modifiée par la suite, reconnaissant Groupe TMX Ltée (« Groupe TMX ») et Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu la demande déposée le 23 janvier 2020 par Groupe TMX, afin d'obtenir l'approbation préalable de l'Autorité à l'égard de modifications aux mandats du conseil d'administration, du comité des produits dérivés et du comité du marché de capital de risque public de Groupe TMX;

Vu la condition prévue au paragraphe h) de l'article II de la partie I de la décision nº 2012-PDG-0075 qui prévoit que Groupe TMX obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte de son conseil d'administration et aux chartes des comités de son conseil d'administration:

Vu la déclaration de Groupe TMX selon laquelle les modifications ont dûment été approuvées par son conseil d'administration le 8 novembre 2019;

Vu les articles 74 de la LESF et 24 de la LID;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LESF;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications, car elles ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications proposées aux mandats du conseil d'administration, du comité des produits dérivés et du comité du marché de capital de risque public de Groupe TMX.

Fait le 29 avril 2020.

Élaine Lanouette

Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

Décision n°: 2020-DPESM-0006

# 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

# 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.